



Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2010/A/2220 Corina Mihaela Dumbravean c/ României Agentia Nationala Anti-Doping (RANAD)

SENTENCE ARBITRALE

rendue par le

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

siégeant dans la composition suivante :

Arbitre unique : M. Bernard Foucher, Conseiller d'Etat, Président de la Cour administrative d'appel de Douai, Douai, France

Greffier ad hoc : M^e Philippe Frésard, avocat-notaire, Berne, Suisse

dans la procédure arbitrale d'appel

entre

Corina Mihaela Dumbravean, Boulevard Stirbei Voda, no 34C, Appartement 7, Craiova, Roumanie

représentée par M^e Pascal de Preux, avocat, Lausanne

- Appelante -

contre

României Agentia Nationala Anti-Doping (RANAD), 37-39 Basarabia, Bvd. 0221103, Sector 2, Bucarest, Roumanie,

représentée par M^e Albert von Braun, avocat, Lausanne

- Intimée -

* * *

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2010/A/2220 Corina Mihaela Dumbravean c/
Romaniei Agentia Nationala Anti-Doping (RANAD); page 2

I. RESUME DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

A. Les parties

1. **Corina Mihaela Dumbravean** (ci-après : « l'Athlète » ou « l'Appelante ») est une coureuse de demi-fond roumaine, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération Roumaine d'Athlétisme (ci-après : « FRA »).
2. La **Romaniei Agentia Nationala Anti-Doping (RANAD)** (ci-après : « RANAD » ou « l'Intimée ») est l'entité mise en place en Roumanie dans le cadre de la lutte anti-dopage ayant un pouvoir décisionnel autonome dans ce domaine. Elle fonctionne comme une entité publique avec personnalité juridique, sous la surveillance du gouvernement roumain.

B. Rappel des faits du litige

3. En date du 16 novembre 2007, l'International Association of Athletics Federation (ci-après : « IAAF ») a effectué un contrôle anti-dopage hors compétition sur l'Athlète. L'analyse des échantillons réalisée par le Laboratoire Suisse d'Analyse du Dopage à Lausanne a révélé que ceux-ci contenaient une substance interdite, soit de l'EPO recombinante de type Darbepoïétine-alpha (NESP).
4. L'IAAF a alors diligenté une procédure disciplinaire contre l'Athlète auprès de la FRA. Agissant en qualité de première instance de recours, la Commission des sanctions de la RANAD a, par décision du 10 septembre 2008, condamné l'Athlète à une suspension de 2 ans à compter du 16 novembre 2007 pour présence d'une substance illicite.
5. Par décision du 8 décembre 2008, la Commission d'appel de la RANAD a rejeté les appels formés respectivement par l'Athlète et son club, le Club Sportif Olimpic Sport Craiova (ci-après : « CS Craiova »).
6. Par sentence du 9 octobre 2009 (TAS 2009/A/1764), le TAS a rejeté l'appel formé par le CS Craiova à l'encontre de la décision du 8 décembre 2008 rendue par la Commission d'appel de la RANAD. L'Athlète a pour sa part également fait appel de ladite décision auprès du TAS. Parvenu hors délai au TAS, l'appel a toutefois été déclaré irrecevable.

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2010/A/2220 Corina Mihaela Dumbravean c/
Romaniei Agentia Nationala Anti-Doping (RANAD); page 3

7. Incluse dans le groupe-cible de l'IAAF, composé d'athlètes de très haut niveau ou d'athlètes ayant été sanctionnés pour le dopage ou dont le profil, notamment sanguin, peut susciter des soupçons, l'Athlète a fait l'objet d'un contrôle anti-dopage hors compétition en date du 10 mars 2010. Bien que concluant à un résultat négatif, le rapport du 1^{er} avril 2010 établi par le Laboratoire Suisse d'Analyse du Dopage, à Lausanne, relève le caractère suspicieux des échantillons analysés.
8. Dans le cadre du programme de contrôles anti-dopage hors-compétition, la RANAD a été sollicitée pour effectuer un contrôle de l'Athlète. En date du 28 avril 2010, une première tentative de contrôle de l'Appelante et d'une autre athlète, Mme Liliana Barbulescu (ex-Popescu), a été conduite sans succès par deux agents de la RANAD. Cette tentative a fait l'objet d'un rapport de carence adressé à l'IAAF.
9. Faisant suite à cette première tentative infructueuse, deux agents de la RANAD, M. Corneliu Radulescu et Mme Ecaterina Ilica, se sont rendus en date du 18 mai 2010 au lieu d'entraînement de l'Athlète, soit à la Villa Olimpic Sport, dans la localité de Poiana Brasov (Roumanie), afin de faire subir à celle-ci, ainsi qu'à Mme Liliana Barbulescu (ex-Popescu) un contrôle anti-dopage inopiné hors compétition. Lorsqu'ils sont arrivés sur place, les deux agents de la RANAD n'auraient trouvé personne dans un premier temps. Ils auraient vu le Directeur général du club et ex-entraîneur de l'Athlète, M. Eleodor Rosca, vers 08h30, lequel leur aurait remis la carte d'identité de l'Athlète. Ils auraient ensuite procédé au contrôle de Mme Liliana Barbulescu.
10. Selon les dires des deux agents, l'Athlète se serait ensuite présentée à la station de contrôle (aménagée dans une chambre de la Villa Olimpic) à 09h05 et aurait alors réceptionné et signé le document d'invitation à passer un contrôle anti-dopage daté du même jour, 09h05.
11. Mme Ecaterina Ilica aurait alors accompagné l'Athlète dans la salle de bain de la chambre afin d'y récolter un échantillon d'urine pour analyse. Au moment du prélèvement de l'urine, Mme Ecaterina Ilica aurait remarqué que l'Athlète avait porté sa main libre dans le dos, comme si elle voulait y serrer quelque chose. L'agente de la RANAD aurait alors demandé à l'Athlète de bien vouloir ôter sa blouse ainsi que son survêtement pour vérification. L'Athlète se serait alors redressée en demandant si elle allait faire l'objet d'une fouille. Mme Ecaterina Ilica aurait répondu par l'affirmative tout en portant sa main à l'endroit de la zone lombaire de l'Athlète où elle aurait senti un tube

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2010/A/2220 Corina Mihaela Dumbravean c/
Romaniei Agentia Nationala Anti-Doping (RANAD); page 4

et un emplâtre. L'Athlète aurait alors précipitamment quitté la salle de bain en criant « Monsieur le professeur, je suis contrôlée ! » (propos supposés à l'adresse de M. Eleodor Rosca) et en jetant dans le lavabo le gobelet qu'elle avait commencé à remplir. Les deux agents de la RANAD auraient tenté en vain de rattraper l'Athlète qui n'est plus réapparue par la suite. M. Eleodor Rosca, serait arrivé sur les lieux du contrôle et aurait déclaré que l'Athlète avait été agressée par Mme Ecaterina Ilica.

12. S'agissant de la tentative de contrôle du 18 mai 2010, l'Athlète conteste dans son intégralité la version des faits présentée par les agents de la RANAD et résumée ci-dessus, indiquant ne pas avoir séjourné à Poiana Brasov ce matin-là. L'Athlète affirme en effet s'être trouvée à partir du 17 mai 2010 au soir chez une amie, Mme Elena Antoci (-Iagar), et son mari, M. Alexandru Antoci, qui habitent à Brasov, localité distante d'une quinzaine de kilomètres. L'Athlète ne serait retournée à Poiana Brasov que le lendemain matin (18 mai 2010) un peu avant 11h00.
13. S'agissant de la signature apposée sur le document d'invitation à passer un contrôle anti-dopage daté du 18 mai 2010, 09h05, l'Athlète prétend que celle-ci serait fautive, affirmant n'avoir jamais signé pareil document.

C. Procédure disciplinaire devant la RANAD

14. La Commission d'audition de la RANAD a convoqué l'Athlète à une séance d'audition qui devait se tenir en date du 3 juin 2010. L'Athlète a, par l'intermédiaire de son club, le CS Craiova, demandé à ce que ladite audience soit ajournée. La Commission d'audition de la RANAD a accédé à cette demande et reporté l'audience d'audition au 11 juin 2010.
15. Toutefois, par décision n° 16 du 3 juin 2010, la Commission d'audition de la RANAD a constaté que l'Athlète, incluse dans les groupes cibles de l'IAAF et de la RANAD, était soumise aux Règles de l'IAAF ainsi qu'à la loi roumaine n° 227/2006 relative à la prévention et la lutte contre le dopage sportif en Roumanie (ci-après : « loi n° 227/2006 ») et a prononcé la suspension provisoire de l'Athlète en application de l'art. 31 de la loi 277/2006. L'Appelante a alors demandé à ce qu'une audition urgente soit tenue le 4 juin 2010. La Commission d'audition de la RANAD a également donné suite à cette requête. L'Athlète a participé à cette séance assistée d'un avocat, Maître Gabriel Ghita, et accompagnée de son ex-entraîneur, M. Eleodor Rosca. A l'issue de cette séance, la Com-

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2010/A/2220 Corina Mihaela Dumbravean c/
Romaniei Agentia Nationala Anti-Doping (RANAD); page 5

mission d'audition de la RANAD a ordonné la production de différents documents en prévision de l'audience du 11 juin 2010.

16. La Commission d'audition de la RANAD s'est réunie en date du 11 juin 2010 pour procéder à l'audition finale de l'Athlète. A cette occasion, la Commission d'audition de la RANAD a également interrogé différents témoins et confronté l'Athlète avec les deux agents en charge du contrôle du 18 mai 2010.
17. Par décision n° 18 du 8 juillet 2010, la Commission d'audition de la RANAD a constaté l'applicabilité des dispositions relatives au refus de se soumettre ou à l'absence injustifiée à un contrôle anti-dopage ainsi qu'à la contrefaçon ou tentative de contrefaçon d'un échantillon et, au vu de ces éléments, ainsi que de la précédente condamnation de l'Athlète et du résultat analytique de l'échantillon prélevé le 10 mars 2010 par l'IAAF, a prononcé la suspension à vie de l'Athlète en se fondant sur l'art. 39 en relation avec l'art. 2 al. 2 lit. c) et e) de la loi 227/2006, lesquels correspondent aux Règles 32.2 lit. c) et e) de l'IAAF et à l'art. 2.3 et 2.5 du Code mondiale anti-dopage. La décision a été notifiée à l'Athlète en date du 15 juillet 2010.
18. En date du 3 août 2010, l'Athlète a fait appel de la décision n° 18/08.07.2010 auprès de la Commission d'appel de la RANAD. Par décision n° 6 du 10 août 2010, la Commission d'appel de la RANAD a rejeté pour incompétence l'appel de l'Athlète sur la base de l'art. 59 de la loi n° 227/2006 qui dispose que seule la voie de l'appel au TAS est ouverte dans le cas des athlètes de niveau international.

D. Procédure devant le TAS

19. Par fax du 4 août 2010, l'Appelante a déclaré faire appel de la décision n°18 du 8 juillet 2010 auprès du TAS. L'Appelante a indiqué qu'elle déposerait ultérieurement les motifs de son appel, accompagnés des moyens de preuve qu'elle entendait faire valoir. Il est également précisé qu'elle s'acquitterait de la « taxe d'enregistrement » à une date ultérieure.
20. Par courrier du 12 août 2010, le Secrétariat du TAS a invité l'Appelante à compléter sa déclaration d'appel du 4 août 2010 et à s'acquitter du droit de Greffe de CHF 500.00 dans un délai de 4 jours dès réception du courrier par DHL. Par ce même courrier, le Greffe du TAS a rappelé à l'Appelante la teneur de l'art. R51 du Code de l'arbitrage en

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2010/A/2220 Corina Mihaela Dumbravean c/
Romaniei Agentia Nationala Anti-Doping (RANAD); page 6

matière de sport (ci-après : le « Code ») en lui indiquant qu'elle devait produire, dans un délai de 10 jours suivant l'expiration du délai d'appel (*et non du délai octroyé pour compléter la déclaration d'appel*), un mémoire d'appel accompagné de toutes les pièces et offres de preuve qu'elle entendait invoquer, à défaut de quoi l'appel serait réputé retiré.

21. Par fax du 23 août 2010, l'Appelante a déclaré avoir reçu la lettre du TAS expédiée par fax le 12 août 2010 et fait savoir qu'elle y donnerait suite dès qu'elle la recevrait par DHL. En date du 23 août 2010, l'Appelante a provisionné le paiement du droit de Greffe de CHF 500.00.
22. Par fax du 27 août 2010, l'Appelante a fait parvenir au Secrétariat du TAS différents documents attestant notamment que la lettre du 12 août 2010 avait été réceptionnée en date du 24 août 2010.
23. En date du 27 août 2010, l'Appelante a adressé au TAS son mémoire d'appel, accompagné de 22 annexes. Elle conclut à « l'annulation (la cassation) » de la décision de l'Intimée n° 18/08.07.2010 prononcée dans le dossier n°5/2010.
24. Par fax du 8 septembre 2010, l'Appelante a désigné le Prof. Jean-Pierre Karaquillo en qualité d'arbitre.
25. En date du 15 septembre 2010, le Greffe du TAS a adressé un courrier aux parties en invitant notamment l'Intimée à désigner un arbitre et à produire son mémoire de réponse dans un délai de 30 jours suivant réception dudit courrier. Le même jour, le Greffe du TAS a adressé à la FRA et à l'IAAF une copie de la déclaration d'appel de l'Appelante ainsi qu'une copie du courrier précité destiné aux parties.
26. Par courrier du 24 septembre 2010, l'Intimée, par l'intermédiaire de son Conseil, a notamment désigné le Prof. Ulrich Haas en qualité d'arbitre. Par fax du 4 octobre 2010, l'Appelante a demandé la récusation de l'arbitre désigné par l'Intimée.
27. Invitée à prendre position sur la demande de récusation de l'Appelante, l'Intimée a, par courrier du 6 octobre 2010 et dans le délai imparti, conclu à ce que la nomination du Prof. Ulrich Haas en qualité d'arbitre soit confirmée par le Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport (ci-après : « CIAS »).

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2010/A/2220 Corina Mihaela Dumbravean c/
Romaniei Agentia Nationala Anti-Doping (RANAD); page 7

28. En date du 25 octobre 2010 et dans le délai dont la prolongation avait été acceptée par le Président suppléant de la Chambre arbitrale d'appel du TAS sur requête de l'Intimée, celle-ci a adressé son mémoire de réponse au TAS. Elle conclut, dans la mesure où celui-ci serait recevable, au rejet de l'appel et à ce que la décision n° 18 du 8 juillet 2010 de la Commission d'audition de la RANAD soit confirmée, le tout sous suite de frais et dépens.
29. Par courrier du 26 octobre 2010, le Greffe du TAS a constaté que l'échange d'écritures était terminé et a invité les parties à lui faire savoir si elles sollicitaient que le TAS tienne une audience ou si elles préféreraient y renoncer. Par courriers respectifs du 4 novembre 2010, les parties se sont toutes deux déclarées favorables à la tenue d'une audience.
30. Par courrier du 5 novembre 2010, le Secrétariat du TAS a notamment sollicité des informations complémentaires quant à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire conduite par l'Intimée à l'encontre de l'Appelante et a requis la production qui attesterait d'une éventuelle mise en œuvre de cette procédure par l'IAAF. Il était par ailleurs demandé aux parties si elles seraient d'accord de soumettre ce litige à un arbitre unique.
31. Par fax du 9 novembre 2010, l'Appelante a défendu la position selon laquelle la décision attaquée aurait été rendue par la RANAD sans délégation de pouvoir valable de l'IAAF en matière de contrôle anti-dopage et de procédure disciplinaire. L'IAAF n'aurait pas non plus confié à la FRA la compétence d'instrumenter et de juger le présent cas. Pour le surplus, l'Appelante a sollicité d'être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire conformément aux dispositions applicables du Code. En outre, l'Appelante s'est déclarée favorable à ce que la présente procédure soit soumise à un arbitre unique.
32. Par courrier du 12 novembre 2010, l'Intimée a estimé, qu'en vertu d'une délégation de l'IAAF, la RANAD était l'organisme roumain compétent en matière de lutte anti-dopage. Elle a également exposé ses arguments tendant à fonder le caractère international du litige et joint à son courrier une prise de position de l'IAAF datée du 12 novembre 2010. Selon cette dernière, la nature internationale du litige ne ferait pas de doute en l'espèce. L'Intimée conclut donc à ce que la présente procédure soit gratuite, conformément à l'art. R65.1 du Code. Enfin, l'Intimée a indiqué être favorable à la désignation d'une formation de trois arbitres.

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2010/A/2220 Corina Mihasla Dumbravean c/
Romaniei Agentia Nationala Anti-Doping (RANAD); page 8

33. Par courrier du 19 novembre 2010, le Greffe du TAS a fait savoir que le Secrétaire général estimait, « au vu des explications par l'IAAF dans son courrier du 12 novembre 2010 », que les conditions d'application de l'art. R65 du Code étaient remplies en l'espèce et que la procédure serait par conséquent gratuite. Le Greffe a indiqué que, sauf avis contraire des parties d'ici au 24 novembre 2010, les requêtes relatives au nombre d'arbitres seraient considérées comme maintenues. Passé ce délai et vu leur désaccord sur ce point, les parties ont été informées que le Président de la Chambre arbitrale d'appel trancherait la question du nombre d'arbitres.
34. Par fax du 24 novembre 2010, l'Appelante a produit différentes pièces en complément de son argumentation selon laquelle la RANAD serait incompétente dans le cas d'espèce, l'existence d'une délégation de pouvoir de l'IAAF à la RANAD étant impossible.
35. Par courrier du 24 novembre 2010, l'Intimée a fait savoir qu'elle maintenait sa volonté de voir la présente affaire traitée par trois arbitres.
36. Par courrier du 3 décembre 2010, le Greffe du TAS a rappelé que le Président de la Chambre arbitrale trancherait la question du nombre d'arbitres en application de l'art. R50 du Code. Par ce même courrier, le Greffe du TAS a indiqué que le Secrétaire général estimait qu'il était préférable, en l'état de la procédure et compte tenu du courrier de l'Appelante du 24 novembre 2010, de laisser la Formation arbitrale trancher la question de la gratuité ou non de la procédure.
37. L'Intimée a contesté cette position par courrier du 6 décembre 2010, en demandant en outre à ce que l'intégralité de la correspondance du 24 novembre 2010 de l'Appelante, y compris ses annexes, soit considérée comme irrecevable et retranchée du dossier.
38. Par courrier du 15 décembre 2010, le Greffe du TAS a fait savoir aux parties que le Président suppléant de la Chambre arbitrale avait décidé, au vu des difficultés financières alléguées par l'Appelante et des circonstances de l'affaire, de donner suite à la requête de cette dernière et de soumettre la procédure arbitrale à un arbitre unique.
39. Par courrier du 27 décembre 2010, l'Intimée a produit une pièce complémentaire en réponse au courrier de l'Appelante du 24 novembre 2010.
40. Par ordonnance du 11 janvier 2011, le CIAS a décidé d'octroyer l'assistance judiciaire à l'Appelante.

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2010/A/2220 Corina Mihaela Dumbravean c/
Romaniei Agentia Nationala Anti-Doping (RANAD); page 9

41. Par courrier du 11 janvier 2011, le Greffe du TAS a informé les parties que la Formation appelée à se prononcer sur le litige serait composée d'un Arbitre unique en la personne de M. Bernard Foucher, Président de la Cour administrative de Douai, France.
42. Par courrier du 10 février 2011, l'Intimée a exprimé sa position sur les questions de nature internationale et de gratuité du litige de même que sur la composition de la Formation arbitrale. L'Intimée a sollicité qu'il plaise au TAS :
« I. Revenir à sa première décision exprimée dans votre fax du 19 novembre 2010 et confirmant la gratuité de l'arbitrage.
II. Reconsidérer la décision du Président suppléant de la chambre d'appel de confier cet arbitrage à un arbitre unique, dont le contenu a été relayé par votre fax du 15 décembre 2010, et compléter le corps arbitral avec les deux arbitres désignés par les parties en début de procédure ».
43. Par courrier du 11 février 2011, le Greffe du TAS a informé les parties que le CIAS avait désigné Me Pascal de Preux en qualité d'avocat d'office de l'Appelante.
44. Par courrier du 15 février 2011, l'Appelante a pris position au sujet du courrier de l'Intimée daté du 10 février 2011 et rejoint l'avis de cette dernière en ce sens que le Tribunal arbitral aurait dû être composé de trois arbitres. L'Appelante conclut ainsi à ce que la présente procédure soit soumise à une formation arbitrale composée de trois arbitres.
45. Par fax et courrier du 15 février 2011, l'Arbitre unique a fait savoir aux parties qu'il admettait la recevabilité de l'ensemble des pièces qui avaient été produites par les parties en date du 24 novembre et du 27 décembre 2010. En application de l'art. R44.3 du Code, l'Arbitre unique a, sous réserve de l'irrecevabilité de l'appel, ordonné l'audition comme témoin de M. Eleodor Rosca. L'Arbitre unique a également invité les parties à produire certains documents et à se prononcer sur la recevabilité de l'appel jusqu'au 1^{er} mars 2011.
46. Par courrier du 17 février 2011, le Président suppléant de la Chambre arbitrale d'appel a rappelé aux parties qu'elles s'étaient déjà exprimées en temps utile sur la question de la composition de la Formation arbitrale et que celle-ci, composée de M. Bernard Foucher en qualité d'Arbitre unique, ne pouvait plus être remise en cause, sous réserve des cas de récusation ou de révocation prévus par le Code.

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2010/A/2220 Corina Mihaela Dumbravean c/
Romaniei Agentia Nationala Anti-Doping (RANAD); page 10

47. Par courrier du 22 février 2011, l'Intimée a donné suite au courrier de l'Arbitre unique du 15 février 2011 et a conclu, en substance, à l'irrecevabilité de l'appel.
48. Par courrier du 22 février 2011, l'Appelante a indiqué ses disponibilités pour la tenue d'une audience et fait savoir qu'elle requerrait, lors de l'audience et d'entrée de cause, la composition d'une formation arbitrale de trois arbitres en application de l'art. R50 du Code.
49. Par courrier du 1^{er} mars 2011, l'Appelante a également fait suite au courrier de l'Arbitre unique du 15 février 2011. Elle a exposé ses arguments tendant à admettre la recevabilité de l'appel.
50. Par courrier du 4 mars 2011, l'Intimée, sans y avoir été invitée, a pris position sur le courrier du 1^{er} mars de l'Appelante, maintenant sa position déjà exprimée dans son courrier du 22 février 2011 selon laquelle l'appel était irrecevable.
51. Par courrier du 11 mars 2011, le Greffe du TAS a convoqué les parties à une audience d'instruction et de jugement fixée au 14 avril 2011 et les a invitées à communiquer jusqu'au 21 mars 2011 au Greffe du TAS le nom des personnes qui assisteraient à l'audience et à préciser en quelle qualité (parties, représentants de parties, témoins, interprètes).
52. Par courriers respectifs du 21 mars 2011, les parties ont répondu à cette invitation.
53. Par courrier du 24 mars 2011, l'Arbitre unique a invité les parties à produire tout document relatif aux frais des rapports d'expertise qu'elles ont déposés devant le TAS et a précisé les modalités possibles de comparution des témoins annoncés par les parties.
54. Le 31 mars 2011, l'Arbitre unique a soumis aux parties une ordonnance de procédure. Il a en particulier été rappelé que la langue officielle du présent arbitrage était le français et que les pièces produites dans une autre langue devaient être accompagnées d'une traduction. Les deux parties ont signé cette ordonnance sans aucune réserve, l'appelante précisant toutefois que son mémoire d'appel avait été notifié le 27, et non le 31, août 2010.

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2010/A/2220 Corina Mihaela Dumbravean c/
Romaniei Agentia Nationala Anti-Doping (RANAD); page 11

55. Par courrier du 13 avril 2011, l'Appelante a produit cinq nouvelles pièces. A l'exception de celle relative aux frais d'expertise de l'Appelante et du rapport d'expertise de l'inspectorat de police du département de Brasov du 19 janvier 2011, ces pièces ont déclaré irrecevables en début d'audience en application de l'art. R56 du Code.
56. L'audience s'est tenue le jeudi 14 avril 2011 à 9h30 au siège du TAS à Lausanne en présence de l'Arbitre unique, de la Conseillère auprès du TAS et du Greffier ad hoc.
57. Les parties étaient représentées, ou accompagnées, par les personnes suivantes :
- Pour l'Appelante, Maître Pascal de Preux, conseil, et Monsieur Leonardo Dan, interprète ; pour l'Intimée, Maître Albert von Braun, conseil, et Madame Gabriela Andreia-su, directrice du département « *testing and education* » de la RANAD, et Madame Alexandra Auslender, interprète. En outre, Messieurs Nicolae Pauna, vice-président du CS Olimpic Sport Craiova, et Eleodor Rosca, directeur général du CS Olimpic Sport Craiova, étaient présents à l'audience en qualité de témoins appelés par l'Appelante et Messieurs Thomas Capdevielle, du département anti-dopage de l'IAAF, et Corneliu Radulescu, agent anti-dopage de la RANAD, ainsi que Mme Ecaterina Ilica, agente anti-dopage de la RANAD, étaient présents à l'audience en qualité de témoins appelés par l'Intimée. Ont également comparu Messieurs Marcu Ghoerghe, en tant qu'expert crimi-nalistic appelé par l'Appelante, Sandu Dumitru, en tant qu'expert graphologue appelé par l'Intimée, et Martial Saugy, en tant qu'expert du Laboratoire Suisse d'analyse du dopage, à Lausanne, appelé par l'Intimée.
58. Au début de l'audience, l'Arbitre a rappelé les éléments du dossier qui avaient conduit à la composition de la Formation, limitée à un Arbitre unique. Il a également rappelé les observations qui avaient été présentées par les parties sur ce point. En réponse à la question de l'Arbitre quant à la poursuite et la tenue de l'audience avec une formation composée d'un Arbitre unique, les parties ont répondu ne plus vouloir soulever d'objections quant à la composition de la formation et le déroulement de la procédure devant le TAS en général et accepter la poursuite de l'affaire.
59. Thomas Capdevielle, du département anti-dopage de l'IAAF et interrogé en tant que témoin, en application des dispositions des articles R57 et R44.2 du Code, a notamment indiqué que la FRA était l'interlocuteur de l'IAAF et qu'elle devait disposer de règles antidopage dans ses statuts ; que cependant, elle était en droit de déléguer la compétence

disciplinaire à une agence nationale antidopage, en l'occurrence la RANAD ; que le contrôle opéré le 18 mai 2010 n'avait pas été diligenté par l'IAAF mais avait été fait par délégation de l'IAAF, dans le cadre de son programme de contrôle hors-compétition ; que l'IAAF s'immisce d'autant plus dans la procédure que l'athlète est de niveau international, comme dans le cas d'espèce ; que, *in casu*, l'IAAF n'était pas partie directe à la procédure, mais qu'elle avait suivi le contrôle et conseillé la RANAD tout au long de la procédure ; qu'en effet l'Athlète venait de reprendre la compétition en novembre 2009, après une période de deux ans de suspension pour dopage ; que c'est notamment pour cette raison que l'IAAF l'avait positionnée dans le groupe cible des athlètes à surveiller ; que la lettre du 5 août 2010 envoyée à l'Appelante était une lettre-type envoyée aux athlètes de niveau international faisant l'objet d'une mesure de sanction ; que les règles de l'IAAF étaient applicables au cas d'espèce, notamment en ce qui concerne les délais de recours ; que l'IAAF avait mis en place des prélèvements sanguins à plus grande échelle depuis 2002 sur des athlètes de demi-fond et de fond, dans le but de faire ressortir des profils anormaux, ce qui fut le cas pour l'Appelante dès 2005 qui a ensuite été testée maintes fois lors de ses meilleures saisons en 2006/2007, avant d'être contrôlée positive le 16 novembre 2007 (NESP) ; qu'à l'issue de la première suspension de deux ans qui en a découlé, l'IAAF a décidé de continuer à cibler l'Athlète ; que suite au résultat suspect du contrôle inopiné du 10 mars 2010, l'IAAF avait demandé à la RANAD d'intensifier les programmes à cause du risque de récurrence ; qu'au lendemain des incidents du 18 mai 2010, l'IAAF avait reçu un fax comprenant la carte d'identité de l'Athlète et un mail mentionnant son adresse ; qu'il est pour le moins surprenant que les documents signés par l'Athlète jusqu'au 18 mai, l'étaient par simple apposition des initiales et que ceux postérieurs à cette date le sont par apposition complète du nom et prénom.

60. Nicolae Pauna, vice-président du CS Olympic Sport Craiova interrogé en tant que témoin, en application des dispositions des articles R57 et R44.2 du Code, a notamment déclaré, en traduction, qu'il était arrivé à la villa olympique le 18 mai 2010, vers 08h05, trouvant deux personnes, sans savoir d'emblée qu'il s'agissait de contrôleurs ; que l'athlète Barbulescu (ex-Popescu) s'était présentée et avait été testée ; que l'Athlète Dumbravean n'était pas là ; qu'il avait assuré le service du petit déjeuner et était reparti vers 11h00 ; qu'il a vu entrer et sortir entre 15 et 20 personnes qu'il pourrait être en me-

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2010/A/2220 Corina Mihaela Dumbravean c/
Romaniei Agentia Nationala Anti-Doping (RANAD); page 13

sure d'identifier ; que les athlètes habitaient dans un 2ème corps de bâtiment, situé à env. 20 m de la Villa Olympic.

61. Eleodor Rosca, directeur général du CS Olympic Sport Craiova interrogé en tant que témoin en application des dispositions des articles R57 et R44.2 du Code, a notamment déclaré, en traduction, que les contrôleurs étaient sur le point de partir lorsqu'il était arrivé à la Villa Olympic, vers 08h00, et avaient établi un procès-verbal selon lequel ils n'avaient pas trouvé les deux athlètes ; qu'il leur a demandé d'attendre et que le contrôle de l'athlète Barbulescu (ex-Popescu) avait débuté vers 08h30 et duré 40-50' ; qu'il était resté au bar et à la table de la réception durant ce temps ; qu'il avait remis la carte d'identité de l'Athlète au contrôleur, et reconnaît que cela avait été une erreur, et qu'il ne savait pas qu'elle n'était pas dans sa chambre à son arrivée ; qu'il avait appris postérieurement que l'Athlète était allée trouver son petit copain la veille au soir, à une quinzaine de kilomètres et qu'elle n'avait pas pu rentrer ; que comme l'Athlète n'était pas là, il avait demandé aux contrôleurs de revenir une heure plus tard, à l'heure de l'entraînement, mais que ceux-ci avaient refusé en disant qu'ils avaient déjà communiqué les faits à la RANAD ; que l'Athlète était revenue au club vers 11h00 et qu'il l'avait trouvée sur le stade ; qu'il n'avait pas vu l'Athlète avec les contrôleurs ce matin-là, qu'il n'était pas allé dans la chambre de contrôle avec les contrôleurs, qu'il est resté de 9 heures à 11 heures en bas, à la réception et à la salle à manger de la Villa et que les contrôleurs ne lui avaient pas parlé d'un quelconque incident avec l'Athlète ; que l'Athlète était une victime de conflits concernant la RANAD et sa personne ; que dans une procédure ouverte contre lui, il avait dans un premier temps été suspendu pour quatre ans, avant d'être blanchi en appel ; qu'il a bien téléphoné à la présidente de la RANAD avec le téléphone d'un des contrôleurs mais qu'il n'avait jamais envoyé de mail à l'IAAF le 19 mai 2010.
62. Corneliu Radulescu, agent anti-dopage de la RANAD, interrogé en tant que témoin, en application des dispositions des articles R57 et R44.2 du Code, et en présence de l'Athlète, a notamment déclaré, en traduction, qu'il était contrôleur depuis sept ans environ, à raison de 400-450 contrôles par année ; qu'il avait bien vu l'athlète le jour en question ; que les sportives n'étaient pas logées à la villa indiquée et qu'il avait rédigé un procès-verbal dans ce sens, signé par le réceptionniste ; qu'il avait vu M. Rosca une heure après son arrivée à la Villa Olympic, lequel avait confirmé que les sportives se

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2010/A/2220 Corina Mihaela Dumbravean c/
Romaniei Agentia Nationala Anti-Doping (RANAD); page 14

trouvaient dans une villa toute proche ; que Mme Barbulescu (ex-Popescu) avait été contrôlée en premier (vers 08h45, pour 30-40') ; que M. Rosca était entré et ressorti à plusieurs reprises de la station antidopage, à l'étage de la Villa Olimpic ; que l'Athlète avait signé le formulaire d'invitation au contrôle seulement, rempli par les contrôleurs sur la base de la carte d'identité remise par M. Rosca ; que l'Athlète avait également signé le registre de contrôle, contrôle qui avait débuté vers 9h30 - 9h45 ; qu'il avait vu l'Athlète quitter la chambre où se déroulait le prélèvement d'urine environ 5-10' après le début du contrôle, en criant « M. le Professeur, ils sont en train de me contrôler » ; qu'elle s'adressait alors à M. Rosca ; qu'ils avaient essayé de la raisonner, mais qu'elle avait quitté la Villa en fuyant ; que M. Rosca avait demandé d'attendre l'Athlète pour lui faire passer le test plus tard, mais qu'ils étaient partis parce que la présidente de la RANAD leur avait dit de ne pas rester et que c'était sa collègue qui avait passé le téléphone à M. Rosca pour qu'il puisse parler à la présidente ; que M. Rosca était venu dans la chambre de contrôle une fois ou deux pendant le contrôle de l'Athlète. A la demande expresse de l'Arbitre, M. Cornéliu Radulescu a déclaré identifier formellement Mme Dumbravean comme étant la personne ci devant présente à l'audience et comme étant la même personne ayant fait l'objet du contrôle du 18 mai 2010 dans les circonstances décrites.

63. Ecaterina Ilica agente anti-dopage de la RANAD interrogée en tant que témoin en application des dispositions des articles R57 et R44.2 du Code et en présence de l'Athlète, a notamment déclaré, en traduction, qu'elle effectuait des contrôles depuis huit ans, à raison d'environ 450 par an jusqu'en 2008, puis 750 en 2009, et 360 en 2010, en Roumanie et à l'étranger ; qu'elle reconnaissait l'Athlète et que c'est bien elle à qui elle avait tenté de faire passer un test, après Mme Barbulescu (ex-Popescu) ; que l'Athlète avait signé le formulaire d'invitation et le registre au moment où elle était entrée dans la salle de contrôle antidopage ; qu'elle était allée avec l'Athlète dans la salle de bains de la chambre de contrôle antidopage où celle-ci avait commencé à uriner, sans qu'elle puisse dire si c'était par voie naturelle ou en provenance du tube qu'elle cachait dans son dos ; qu'elle a tenté de le vérifier mais n'a pu y parvenir ; qu'en effet, l'Athlète a alors estimé qu'elle était agressée et s'est enfui précipitamment en criant « M. le Professeur, on me contrôle » après avoir lancé le gobelet dans le lavabo en fuyant la pièce ; que le gobelet avait ensuite été récupéré par M. Rosca -- qu'elle avait par ailleurs vu à

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2010/A/2220 Corina Mihaela Dumbravean c/
Romaniei Agentia Nationala Anti-Doping (RANAD); page 15

plusieurs reprises ce matin-là – en présence des deux contrôleurs et qu'il avait vidé toute l'urine ; que le gobelet avait ensuite été ramené à l'agence. A la demande expresse de l'Arbitre, Mme Ecaterina Illica a déclaré identifier formellement Mme Dumbravean comme étant la personne ci devant présente à l'audience et comme étant la même personne ayant fait l'objet du contrôle du 18 mai 2010 dans les circonstances décrites

64. L'expert Martial Saugy, du Laboratoire Suisse d'analyse du dopage, à Lausanne interrogé en tant qu'expert en application des dispositions des articles R57 et R44.2 du Code, a notamment expliqué que la prise exogène d'EPO freinait la production endogène de globules rouges et qu'elle se faisait par injection, sur deux à trois semaines tous les deux jours, éventuellement moins souvent, mais sur une période plus longue ; que l'on pouvait détecter un résultat positif dans l'urine entre deux jours et une semaine après la dernière injection ; qu'il existait des substances – des prothéases – capables de cacher la présence d'EPO en quelques secondes si on les met directement dans l'urine récoltée ; que l'(ARA)NESP (ou EPO de 2ème génération) avait été détectée chez l'Athlète en novembre 2007 et qu'elle était nécessairement exogène ; que le test du 10 mars 2010 avait seulement mis à jour des paramètres suspects liés à la prise d'EPO classique et que ce résultat ne présentait aucune relation avec celui de 2007 ; que dans une population de sportives ordinaires, le taux d'hématocrite était situé entre 13 et 14 g/dl alors que l'Athlète avait présenté un résultat de 18.2-18.3 en 2005, ce qui est spécial et énorme ; que pour effectuer un test, il fallait disposer d'une quantité minimale de 40 ml d'urine et que quelques gouttes d'urine ne suffisaient en aucun cas pour un test d'EPO, ni un test ADN.
65. Les experts en graphologie Marcu Ghoerghe et Sandu Dumitru ont été confrontés. Ce dernier, après avoir fait une présentation comparative et commentée de plusieurs écrits de l'Athlète a conclu que le formulaire d'invitation au contrôle a bien été signé par l'Athlète, alors que le premier, qui a admis ne pas avoir été en possession de l'original dans le cadre de son expertise, a soutenu le contraire.
66. Mme Dumbravean a notamment relaté, en traduction, qu'elle demeurait aujourd'hui à Craiova et qu'elle percevait un salaire correspondant à 260 francs suisses de la part de son club ; qu'elle continuait à s'entraîner, mais pas autant qu'avant ; qu'elle avait terminé les cours de la faculté d'éducation physique et qu'elle souhaitait entraîner des enfants ; que son taux élevé de globules rouges découlait de l'entraînement en altitude ;

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2010/A/2220 Corina Mihaela Dumbravean c/
Romaniei Agentia Nationala Anti-Doping (RANAD); page 16

qu'elle n'avait aucune explication par rapport aux analyses positives et notamment que pour la première sanction, elle ne savait pas pourquoi ni comment elle avait eu cette substance dans le sang ; que, s'agissant du 18 mai 2010, elle ne savait pas pourquoi les contrôleurs disaient qu'elle était là, alors que le 17 mai au soir, elle avait quitté le campus vers 20h00-21h00, puis était resté avec son copain et une amie et comme il était tard et qu'il n'y avait pas de bus, elle était restée toute la nuit chez une amie ; qu'à son retour au club, en bus, le lendemain matin (18 mai 2010), elle avait son sac à main et ses affaires et qu'elle était directement allée s'entraîner ; qu'elle ne savait pas si quelqu'un s'était présenté à sa place au contrôle ; qu'elle ne possédait pas le numéro de téléphone mobile de la présidente de la RANAD et qu'elle n'avait donc pas pu lui envoyer de sms. Bien qu'interrogée en tant que partie et ne pouvant dès lors se voir appliquer les règles relatives aux personnes interrogées en tant que témoin, à la demande expresse de l'Arbitre, elle a déclaré ne pas être présente au contrôle en cause et ne pas comprendre la version des faits présentée par les agents de contrôle de la RANAD.

67. Après l'audition des témoins et des experts et l'interrogatoire des parties, l'Arbitre unique a clôturé l'instruction et a invité les conseils des parties à présenter leurs plaidoiries finales.

E. Résumé de la position des parties et de leurs conclusions respectives

68. Si ce résumé ne mentionne que les arguments clefs des parties, l'Arbitre unique a toutefois naturellement tenu compte de toutes les soumissions des parties, y compris de celles auxquelles il n'est pas fait expressément référence.
69. S'agissant de la recevabilité de l'appel interjeté au TAS, l'Appelante défend la position suivante :
70. En ce qui concerne la déclaration d'appel
- i) Par rapport à la date de notification du 15 juillet 2010 de la décision contestée, le délai d'appel de 21 jours notifié à l'Appelante venait à échéance le 5 août 2010. La déclaration d'appel adressée au TAS par fax du 4 août 2010 serait intervenue en temps utile.

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2010/A/2220 Corina Mihaela Dumbravean c/
Romaniei Agentia Nationala Anti-Doping (RANAD); page 17

- ii) De l'avis de l'Appelante, le délai de 4 jours à compter de la réception du courrier par DHL, fixé par le TAS dans son fax du 12 août et l'invitant à compléter la déclaration d'appel serait venu à échéance le 28 août 2010. Dans la mesure où le droit de greffe aurait été payé le 23 août 2010 et les annexes au mémoire déposées le 27 août 2010, la déclaration d'appel aurait été déposée en temps utile. Pour le surplus, elle serait également recevable en la forme.
- iii) Par ailleurs, par courrier du 5 août 2010, l'IAAF a informé l'Appelante que celle-ci disposait, en sa qualité d'athlète internationale, d'un délai de 45 jours pour former appel contre la décision de l'Intimée, conformément à la Règle 42.13 des Règles des compétitions 2010 – 2011 de l'IAAF (ci-après : « Règlement IAAF »). L'Appelante aurait donc été en droit de se fonder sur ce courrier, qui indiquait le délai d'appel. Par conséquent, le délai pour déposer la déclaration d'appel serait arrivé à échéance le dimanche 29 août 2010 et non pas le 5 août 2010. Que l'on se fonde sur le Règlement IAAF ou sur le délai de 4 jours octroyé par le TAS dans les conditions sus rappelées, pour compléter la déclaration d'appel, celle-ci aurait dans les deux cas, été formée en temps utile.

71. En ce qui concerne le mémoire d'appel

- iv) En appliquant l'art. R51 du Code, l'Appelante estime que le délai pour déposer le mémoire d'appel complet serait arrivé à échéance le 15 août 2010. Toutefois, l'art. R51 du Code ne saurait trouver application littérale en l'espèce dans la mesure où il serait contraire au principe de la bonne foi d'accorder à l'Appelante un délai au 28 août 2010 pour compléter sa déclaration d'appel, quand bien même le délai pour déposer le mémoire d'appel arriverait à échéance le 15 août 2010. Selon son interprétation de l'art. R51 du Code, le mémoire d'appel complet doit être déposé dans les 10 jours suivant l'échéance du délai bref et unique fixé par le TAS, soit le 7 septembre 2010 dans le cas présent.
- v) Si par contre c'était le Règlement IAAF qui s'appliquait en l'espèce, l'Appelante aurait dû déposer son appel motivé dans un délai de 15 jours suivant la date limite de dépôt de la déclaration d'appel (Règle 42.13 Règlement IAAF), soit le 15 septembre 2010. L'Appelante aurait alors agi en temps utile en déposant son appel le 27 août 2010.

72. Au fond, l'Appelante soutient, en substance, que la décision attaquée est « mal fondée et illégale » au motif que l'Intimée ne disposait pas des compétences nécessaires (« incompétence fonctionnelle ») pour prononcer, dans un premier temps, la suspension provisoire infligée. Sur la base du Règlement IAAF et de la Loi roumaine n° 69/2000 (« loi de l'éducation physique et du sport »), et compte tenu du fait que l'Appelante doit être considérée comme athlète de niveau international, seule la FRA aurait été compétente pour prononcer sa suspension provisoire, voire même définitive.
73. L'Appelante fait également valoir que l'Intimée aurait, à différents moments de la procédure, commis des irrégularités et violé son droit d'être entendue. Elle se plaint notamment de la rédaction du rapport des agents du contrôle anti-dopage au siège de la RANAD et non sur le lieu du contrôle, comme l'exigeraient les normes, de ne pas avoir été dûment informée des accusations portées à son endroit par l'Intimée et de ne pas avoir été convoquée à temps devant la Commission d'audition de l'Intimée. De plus, l'Appelante estime avoir fait l'objet d'un procès inéquitable, l'Intimée n'étant pas en mesure de fonctionner en toute impartialité du fait de sa structure interne. Elle allègue encore ne pas avoir reçu la notification relative à sa suspension provisoire et ne pas avoir reçu les informations requises quant au « bulletin d'analyse émis par le Laboratoire de contrôle antidopage de Lausanne, qui nous a été envoyé par l'IAAF en vue de la gestion correcte du cas » alors que ce document est invoqué dans le considérant des décisions la concernant. Elle ignorerait tout de ce document.
74. Enfin et surtout, l'Appelante affirme n'avoir jamais été présente au moment de la tentative de contrôle anti-dopage du 18 mai 2010. Elle allègue que la signature apposée sur le formulaire d'invitation à se présenter à un contrôle anti-dopage serait une falsification de sa propre signature. A l'appui de cette allégation, l'Appelante produit 15 déclarations écrites émanant de différents sportifs issus de son groupe d'amis et de salariés de son club selon lesquelles celle-ci n'aurait pas été vue au lieu et à l'heure dits. Elle dépose également deux rapports d'analyse graphologique aboutissant à la conclusion qu'elle ne serait pas l'auteur de la signature en question, ainsi qu'un rapport demandé par la justice pénale et élaboré par un expert du service criminalistique de l'inspectorat de police du département de Brasov concluant qu'il n'était pas possible d'établir qui avait signé l'invitation au test anti-dopage du 18 mai 2010 et le registre de la station de contrôle.

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2010/A/2220 Corina Mihaela Dumbravean c/
Romaniei Agentia Nationala Anti-Doping (RANAD); page 19

75. L'Intimée soutient à titre préjudiciel que l'appel est irrecevable, car :
- i) La déclaration d'appel lacunaire de l'Appelante adressée au TAS par fax du 4 août 2010, faute de satisfaire à l'essentiel des conditions formelles de l'art. R48 du Code, devrait déjà suffire à déclarer l'appel irrecevable,
 - ii) Le délai de 4 jours fixé par le TAS dans son fax du 12 août 2010 pour compléter la déclaration d'appel n'aurait pas été respecté. Jusqu'à preuve du contraire, le droit de greffe aurait notamment été payé tardivement,
 - iii) Le mémoire d'appel n'aurait pas été déposé dans le délai de 10 jours suivant l'échéance du délai d'appel. Se référant à la correspondance du TAS du 12 août 2010 précitée, il conviendrait en effet d'opérer une distinction entre le délai pour compléter la déclaration d'appel et le délai pour fournir un mémoire d'appel complet au sens de l'art. R51 du Code. Selon l'Intimée, les délais plus longs prévus par les Règles de l'IAAF ne seraient par ailleurs pas applicables en l'espèce. Les Règles de l'IAAF ne sont pas incorporées dans la loi roumaine qui, sur certains points, s'en détache. Elle prévoit ainsi un délai d'appel de 21 jours. L'Appelante aurait par ailleurs agi en application de cette loi comme en atteste le dépôt de sa déclaration d'appel dans un délai de 21, et non de 45 jours, et la désignation de la RANAD, et non de la FRA, comme partie intimée. En l'espèce, le délai de 10 jours au sens de l'art. R51 du Code serait ainsi arrivé à échéance le lundi 16 août 2010. Or, le mémoire de l'Appelante, accompagné de ses 22 annexes n'aurait été déposé qu'en date du 30, voire du 27, août 2010. Faute d'avoir informé le TAS que sa déclaration d'appel valait également mémoire, l'appel devrait être réputé retiré.
76. Au fond, et à supposer que l'appel soit recevable, l'Intimée rappelle la teneur de l'art. 24 de la Loi nationale roumaine n° 227/2006 selon lequel tout athlète participant à des compétitions a l'obligation de se soumettre à des contrôles anti-dopage, ceux-ci pouvant intervenir à tout moment et à tout endroit. Dans la mesure où l'on est en présence d'un contrôle anti-dopage effectué hors-compétition sur le territoire roumain, seule l'Intimée serait compétente pour statuer sur les conséquences de cette infraction. L'incompétence fonctionnelle invoquée par l'Appelante serait dès lors sans fondement.

77. L'Intimée est également d'avis que l'Appelante a pu bénéficier d'un procès équitable et conforme aux règles de procédures applicables tant (i) devant la Commission d'audition ayant abouti à la décision de suspension provisoire n° 16/03.06.2010 que (ii) devant la Commission d'appel ayant finalement abouti à la décision querellée n° 18/08.07.2010 prononçant la suspension à vie de l'Appelante. Qu'au surplus, la procédure devant le TAS aurait un effet guérisseur si tant est qu'il y ait eu violation de droits procéduraux.
78. L'Intimée soutient que l'Appelante était bel et bien la sportive que les contrôleurs de la RANAD ont tenté de contrôler en date du 18 mai 2010. L'Intimée met notamment en doute la crédibilité des moyens de preuve produits par l'Appelante. Elle rappelle également le parcours et les antécédents de l'Appelante en matière de dopage.
79. Enfin, et dans la mesure où il s'agit ici d'un cas avéré de récidive, l'Intimée estime que la sanction prononcée, i.e. la suspension à vie de l'Appelante, est en adéquation avec le comportement de cette dernière.

II. ENDROIT

A. Compétence et pouvoir d'examen du TAS

80. La compétence du TAS n'est pas contestée en l'espèce et est notamment confirmée par la signature de l'ordonnance de procédure par les deux parties. En outre, l'art. 59 de la loi n°227/2006 prévoit expressément la compétence exclusive du TAS pour les décisions rendues par la Commission d'audition de la RANAD concernant les athlètes de niveau international. Partant, le TAS est compétent pour statuer sur le présent litige.
81. L'article R57 du Code dispose que :

« La Formation revoit les faits et le droit avec plein pouvoir d'examen. Elle peut soit rendre une nouvelle décision se substituant à la décision attaquée, soit annuler cette dernière et renvoyer la cause à l'autorité qui a statué en dernier. (...) »

Néanmoins, la Formation n'est pas habilitée à aller au-delà des conclusions des parties (statuer *ultra petita*). En effet, l'article 192 alinéa 2 lettre c de la Loi fédérale sur le droit international privé (« LDIP »), applicable à tout arbitrage dont le siège du tribunal arbitral se trouve en Suisse (article 176 LDIP), dispose qu'une partie peut recourir au Tribunal fédéral dans le cas où le tribunal arbitral a alloué à une partie plus ou autre chose

qu'elle n'avait demandé (*ultra* ou *extra petita*) et dans celui où il a omis de se prononcer sur des chefs de la demande ou de la reconvention.¹

82. Aussi, la Formation est uniquement habilitée à examiner la question de la recevabilité de l'appel dirigé contre la RANAD et de la pertinence de la suspension de l'Athlète dans la limite des prétentions des parties.

B. Droit applicable

83. L'article R58 du Code dispose que

« La Formation statue selon les règlements applicables et selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit dont la Formation estime l'application appropriée. »

84. S'agissant d'un contrôle antidopage qui concerne une athlète de niveau international disposant d'une licence en athlétisme, les règles de l'IAAF et notamment la règle 30.4 du Règlement IAAF sont applicables. En l'absence de règles de droit choisies par les parties, la Formation peut appliquer le droit du pays où la RANAD a son siège. La RANAD ayant son siège en Roumanie, le litige peut être soumis au droit roumain, et en particulier à la loi n° 227/2006.

C. Applicabilité de l'art. R65 du Code de l'arbitrage

85. Selon l'art. R65, du Code, une procédure d'appel est gratuite dès lors qu'elle a pour objet des décisions de nature exclusivement disciplinaire rendues par une fédération ou une organisation sportive internationale ou par une fédération ou organisation sportive nationale agissant par délégation de pouvoir d'une fédération ou organisation sportive internationale. Une telle délégation doit porter sur un cas concret et être expressément formulée. Une règle générale ou l'implication d'une fédération internationale ne saurait suffire à établir que, dans un cas spécifique, une fédération nationale a initié une procédure disciplinaire en agissant non pas de son propre chef mais sur délégation de sa fédération internationale.

86. En l'espèce, il n'y a pas eu de délégation formelle de l'IAAF au profit de la RANAD.

¹ Jean-François Poudret & Sébastien Besson, *Droit comparé de l'arbitrage international*, Genève, 2002, § 807 pages 789 s.

87. Certes, il n'est pas contesté que l'Athlète était considérée par l'IAAF comme athlète de niveau international et qu'elle appartenait à ce titre, au groupe-cible d'athlètes retenus pour relever du programme de contrôles hors-compétition de l'IAAF, d'autant qu'elle avait déjà fait l'objet de sanctions pour violation des règles antidopage. Toutefois, ce critère, s'il est important pour déterminer le droit applicable, ne joue aucun rôle dans l'application ou non de l'Art. R65 du Code.
88. La même remarque vaut pour la décision n° 6 du 10 août 2010 de la Commission d'appel de la RANAD, qui a rejeté pour incompétence l'appel de l'Athlète sur la base de l'art. 59 de la loi n° 227/2006, qui stipule que seule la voie de l'appel au TAS est ouverte dans le cas des athlètes de niveau international.
89. Au vu de ce qui précède, l'Arbitre constate que l'appel est dirigé contre une décision rendue par une entité sportive nationale, agissant sans délégation de pouvoir expresse d'une fédération internationale et que l'art. R64 du Code s'applique en l'espèce.

D. Recevabilité de l'appel

90. S'agissant de la question de la recevabilité de l'appel, l'Arbitre unique constate tout d'abord que la position des parties est totalement contradictoire sur ce point.
91. Il est vrai que là encore, la question peut en effet prêter à discussion dans la mesure où l'art. 59 de la loi n° 227/2006 prévoit, à l'instar de l'art. R51 du Code, un délai d'appel de 21 jours alors qu'en vertu de la Règle 42.13 du Règlement IAAF le délai d'appel est de 45 jours.
92. De plus, une certaine ambiguïté peut également résulter de l'application de l'article R49 du Code à propos de la combinaison entre le mécanisme de déclaration d'appel et celui du dépôt du mémoire d'appel quand, comme en l'espèce, le délai conféré pour régulariser la déclaration d'appel excède celui du dépôt du mémoire d'appel. Le système prévu par cet article du Code est toutefois a priori relativement simple. Selon ces dispositions, il doit être fait appel, par une déclaration d'appel, avant l'expiration du délai de recours. En revanche, le mémoire d'appel doit être remis dans les dix jours suivant l'expiration du délai d'appel. Dans sa lettre du 12 août 2010, adressée à Mme Dumbravean, c'est bien ce système que le Secrétariat du TAS a expressément rappelé à l'Appelante tout en l'invitant à régulariser sa déclaration d'appel.

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2010/A/2220 Corins Mihaela Dumbravean c/
Romaniei Agentia Nationala Anti-Doping (RANAD); page 23

93. En l'espèce, en tout cas, conformément à la Règle 42.13 du Règlement IAAF, il convient de retenir un délai d'appel de 45 jours, ainsi – faut-il le rappeler- que Mme Dumbravean en a été informée par la lettre que lui a adressée l'IAAF, le 5 août 2010, précisant qu'étant une athlète de niveau international, elle pouvait faire appel de cette décision conformément aux Règles de l'IAAF, qui prévoient un délai d'appel de 45 jours. La déclaration d'appel ayant été faite en date du 4 août 2010, le droit de Greffe acquitté le 23 août 2010 et le mémoire d'appel (y compris les annexes) déposé le 27 août 2010, il y a lieu d'admettre que le délai de 45 jours prescrit par le Règlement IAAF a été respecté.
94. Au surplus, on rappellera qu'en présence de deux délais (21 jours, tels qu'indiqués dans la décision de sanction contestée et 45 jours, tels qu'indiqués dans la lettre de l'IAAF susvisée du 5 août 2010), l'un et l'autre formellement notifiés à l'Athlète, les principes généraux et tout particulièrement le principe de la bonne foi plaident en faveur du délai le plus favorable à l'Athlète, à plus forte raison dans une procédure dont l'issue est si primordiale pour elle et dans cadre de laquelle on l'avait officiellement informée de ce délai.
95. Au vu de ce qui précède, l'appel formé par l'Appelante contre la décision n° 18 de la Commission d'audit de la RANAD du 8 juillet 2010 est déclaré recevable.

E. Bien-fondé de la décision

1. Compétence de la RANAD pour statuer

96. De l'avis de l'Appelante, la décision appelée aurait dû être prise par la FRA et non la RANAD, cette dernière ne jouissant d'aucune compétence en la matière.
97. Le Règlement IAAF prévoit en premier lieu une procédure devant les instances compétentes de la fédération nationale à laquelle appartient l'athlète (cf. notamment Règle 38.7 du Règlement IAAF). Il n'en demeure pas moins que le Règlement IAAF laisse expressément la possibilité pour la fédération nationale de déléguer à toute organisation tierce le pouvoir de connaître des cas de dopage sur le territoire de la fédération nationale concernée (cf. Règle 38.11 du Règlement IAAF).
98. Or et ainsi que le TAS a déjà eu l'occasion de le constater dans sa jurisprudence antérieure (cf. TAS 2009/A/1766), la RANAD est, selon le droit roumain, et notamment l'article 4 de la Loi n°227/2006, l'entité compétente pour décider de manière autonome

de tout ce qui touche de près ou de loin à la lutte antidopage. A ce titre, elle n'a donc aucunement besoin d'en référer à la fédération nationale de l'athlète incriminé à laquelle elle n'est aucunement subordonnée.

99. Il ne fait dès lors aucun doute qu'en Roumanie, seule la RANAD et non la fédération nationale de l'athlète, en l'espèce la FRA, est compétente pour statuer en matière de lutte antidopage.

2. *Validité de la procédure suivie devant la RANAD*

100. L'Appelante se plaint de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable devant la RANAD, faisant notamment valoir une prétendue violation de son droit d'être entendue et un manque d'impartialité ou d'indépendance de la commission d'audition de la RANAD. S'agissant de ces griefs, l'Arbitre unique souligne que les moyens développés par l'Appelante sur ce point viennent essentiellement à l'appui de la décision de suspension provisoire prononcée à son encontre le 3 juin 2010. Or, l'appel faisant l'objet de la présente procédure est dirigé contre la décision de suspension définitive qui s'est substituée à la décision de suspension provisoire, laquelle n'a plus d'existence propre.

101. Dans la mesure toutefois où les moyens de l'Appelante visent également la décision de suspension définitive, ils ne sauraient non plus être retenus.

102. En effet, à supposer que les griefs de l'Appelante soient fondés, le plein examen de l'affaire devant le TAS – en fait et en droit – purgerait en tout état de cause les éventuels vices de forme qui pourraient avoir été commis (voir, par exemple, CAS 2010/A/1920, para 87 et les références citées).

3. *Établissement des faits ayant motivé la sanction*

103. S'agissant des faits, il est imputé à l'Athlète de s'être volontairement soustraite à un contrôle anti-dopage inopiné en prenant la fuite au moment où l'agente de la RANAD, Mme Ecaterina Ilica, lui aurait demandé de bien vouloir ôter sa blouse ainsi que son survêtement afin de vérifier si elle ne dissimulait pas un dispositif permettant de se soustraire au prélèvement d'urine qu'elle était en train d'effectuer dans les toilettes de la chambre de contrôle. Pour sa part, l'Athlète nie tout simplement sa présence au contrôle. Au surplus, il peut être renvoyé à l'état de fait tel que décrit plus haut (cf. *supra* I. B., en particulier les ch. 9-13, et I.D., ch. 66-69 et 72),

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2010/A/2220 Corina Mihaela Dumbravean c/
Romaniei Agentia Nationala Anti-Doping (RANAD); page 25

104. Le fait de refuser de se soumettre à un contrôle ou de se dérober à un prélèvement d'échantillon urinaire ou sanguin constitue indéniablement, tant au regard de la loi roumaine (Art.2.2.c) que des règles de l'IAAF, une violation des règles antidopage.
105. Mais il incombe toujours à l'autorité antidopage d'établir la preuve de cette violation. Lorsqu'un prélèvement corporel a été effectué, cette preuve résulte d'un élément objectif: la présence d'une substance interdite dans ce prélèvement. Il appartient alors à l'athlète de renverser cette présomption de preuve en démontrant notamment qu'un écart aux Standards internationaux est survenu ou en démontrant l'existence de circonstances particulières pouvant expliquer comment la substance en cause a pénétré dans son organisme et justifier une réduction ou suppression de la sanction.
106. En l'espèce, la violation ne résulte pas de la présence d'une substance interdite dans un prélèvement corporel de l'Athlète, mais du fait qui lui est imputé de s'être dérobée à un prélèvement d'échantillon d'urine.
107. Les parties étant en totale contradiction sur les faits – la parole de l'une contre la parole de l'autre –, l'établissement de la preuve de ce fait s'avère donc déterminant pour l'issue de la présente procédure.
108. Si l'Intimée conserve bien la charge de cette preuve, le degré de cette preuve doit alors être, conformément à la Règle 33 de l'IAAF, plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moins importante qu'une quasi certitude.
109. Il convient donc d'apprécier si les éléments de preuve qu'apporte l'Intimée atteignent ce degré.
110. Celle-ci s'appuie sur des éléments matériels.
111. Il s'agit tout d'abord du procès-verbal établi par les deux agents de contrôle de la RANAD, Mme Ecaterina Illica et M. Corneliu Radulescu, attestant de leur mission le 18 mai 2010 au matin à la Villa Olympic Sport et de leur rapport retraçant les faits de leur intervention et plus particulièrement les conditions dans lesquelles s'est déroulé le contrôle portant sur Mme Dumbravean. La circonstance alléguée par cette dernière selon laquelle ce rapport n'aurait pas été rédigé sur place, ne saurait suffire à démontrer que celui-ci est un faux et qu'il doit être écarté.

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2010/A/2220 Corina Mihaela Dumbravean c/
Romaniei Agentia Nationala Anti-Doping (RANAD); page 26

112. Il s'agit ensuite, au-delà du formulaire de contrôle antidopage établi au nom de Corina Dumbravean et produit au dossier, du formulaire d'invitation au contrôle dopage comportant la signature de l'Appelante, mais aussi du registre de contrôle comportant également cette signature. Certes, cette signature est apposée uniquement à partir des initiales de l'intéressée. Mais il lui appartient alors d'établir qu'il s'agirait, dans les deux cas, d'un faux. Or, les deux expertises graphologiques qu'elle produit et qui concluent à ce que la signature ne peut lui être attribuée, ne permettent d'y parvenir. En effet ces expertises sont contredites par une autre expertise produite par l'Intimée, qui à l'inverse, attribue, de manière affirmative, la signature en cause, à l'Appelante. Force est de constater que ces expertises graphologiques se contredisent, que l'audition des experts à l'audience n'a fait que conforter cette contradiction et qu'il n'est pas possible d'en retirer une certitude dans un sens ou dans un autre, ainsi d'ailleurs que le souligne le rapport demandé par la justice pénale et élaboré par un expert du service criminalistique de l'inspectorat de police du département de Brasov en concluant qu'il n'était pas possible d'avoir une certitude sur la signature en cause de l'invitation au test anti-dopage du 18 mai 2010 et du registre de la station de contrôle. Il convient toutefois de souligner que les deux expertises sollicitées par l'Appelante ont été effectuées sur la base de copies alors que l'expertise du 11 octobre 2010 produite par l'Intimée porte sur les documents originaux et de noter au surplus que, depuis cette affaire, l'Athlète, de manière non expliquée, ne signe plus avec ses initiales ce qu'elle ne conteste pas avoir fait auparavant.
113. Il s'agit enfin d'une pièce produite au dossier, consistant en la traduction de deux SMS en date du 18 mai 2010 dont l'envoi est imputé à l'Appelante et le destinataire identifié comme étant la présidente de la RANAD comportant le nom de Corina Dumbravean et ayant pour objet de solliciter l'aide de ladite présidente à la suite de « l'erreur » commise. L'Intimé se prévaut également d'un fax adressé à l'IAAF le 18 mai, après les faits en cause - ainsi que l'a reconnu dans son audition en tant que témoin M. Capdevielle - pour informer la fédération internationale d'une nouvelle localisation de l'Athlète. Là encore, il appartenait à l'Appelante de démontrer l'absence de réalité ou l'inexactitude de ces pièces matérielles, ou à tout le moins d'apporter des éléments pour combattre et mettre en doute la pertinence de ces preuves apportées par l'Intimée. Or, à part se contenter d'alléguer que ces faits sont erronés, celle-ci n'apporte aucune démonstration ou tentative de démonstration sur l'inexistence ou l'inexactitude du fax envoyé à l'IAAF

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2010/A/2220 Corina Mihaela Dumbravean c/
Romaniei Agentia Nationala Anti-Doping (RANAD); page 27

ou sur celles du SMS adressé à la Présidente de la RANAD, Mme Graziela Vajjala. Si l'Appelante entendait contester valablement ces éléments, elle aurait, à tout le moins, pu ou dû demander le suivi du fax en cause ainsi que le relevé de ses appels afin d'apporter la preuve contraire.

114. L'Intimée s'appuie également sur les déclarations des deux agents de contrôle de la RANAD éclairées par leur audition à l'audience en tant que témoins.
115. Le poids de ces déclarations dans l'établissement de la preuve à la charge de l'Intimée, doit s'apprécier par rapport au poids des déclarations faites par les témoins de l'Appelante.
116. Dans la pesée de ces déclarations réciproques, l'Arbitre considère que celle des agents de contrôle de la RANAD emportent une meilleure conviction.
117. Il relève en effet que leur version des faits, dûment consignée dans des procès verbaux à la suite des événements constatés, n'a pas varié tout au long de la procédure et des différentes auditions auxquelles ils ont été soumis tant devant les instances roumaines que devant le TAS. De plus, leurs témoignages sont circonstanciés, précis et détaillés. Par ailleurs, la considération de leur statut ne peut être totalement ignorée dans la mesure où ils ont agi en qualité de représentants officiels d'une institution sportive – qui plus est en l'espèce d'une institution étatique-. L'exercice de leur mission leur confère une position d'autorité et de responsabilité de nature à crédibiliser leur témoignage, à défaut bien sûr, de témoignages contraires suffisamment probants. L'organisation et le contrôle des activités sportives, ainsi que le bon déroulement des compétitions en résultant, impliquent en effet cette présomption de crédibilité, dès lors que les arbitres ou les représentants officiels de l'institution sportive disposent d'une compétence et d'une formation adéquates, sont investis d'une mission officielle de régulation et de contrôle de l'activité sportive et sont le garant de l'application et du respect des règles. Enfin, lors de la présente procédure, ils ont confirmé lors de leur déposition, en tant que témoins interrogés en application des dispositions de l'article R44.2 du Code qui les exposent notamment à l'engagement de leur responsabilité et à des sanctions en cas de faux témoignage. Dans ce cadre, il faut rappeler que les deux contrôleurs, M. Corneliu Radulescu et Mme Ecaterina Ilica, appelés par l'Arbitre à dire s'ils reconnaissaient formellement l'Athlète présente devant eux à l'audience comme étant celle présente au contrôle et qui

s'est dérobée, ont répondu fermement et sans aucune expression de doute, qu'il s'agissait bien de la seule et même personne.

118. Face à ces déclarations et témoignages ceux dont se prévaut l'Appelante n'emportent pas, bien au contraire, la même conviction. Celui de M. Pauna n'apporte aucun élément déterminant. On dénombre de nombreuses incertitudes quant à l'explication de la configuration des lieux faite par ce dernier et on ne peut s'empêcher de relever une certaine approximation s'agissant des horaires indiqués
119. Le témoignage de M. Eleodor Rosca en particulier, n'emporte pas non plus la conviction. Ce témoignage souffre en effet de nombreuses contradictions avec ses déclarations antérieures. De plus, celui-ci affirme « *savoir beaucoup de choses* » mais ne pas être en mesure de pouvoir les révéler. En se référant à ce témoignage, il est ainsi impossible de savoir si l'Athlète est bel et bien venue sur place pour le contrôle ou si une autre personne s'est présentée. Dans certaines de ses déclarations devant les instances de la RANAD, il soutient ne pas savoir ce qui s'est passé après avoir donné aux contrôleurs la carte d'identité de Mme Dumbravean, puis dit ensuite connaître la personne qui se serait présentée à la place de cette dernière en ajoutant « *je ne pourrais les nommer maintenant* » (procès-verbal n°13); il déclare par ailleurs « *je pense qu'une autre personne a remplacé Corina* » (procès-verbal n°14) A en croire, M. Eleodor Rosca, il ne se serait pas lui-même rendu dans la chambre où a été effectué le contrôle, alors que les contrôleurs jurent le contraire. Il déclare dans son témoignage à l'audience du TAS que les contrôleurs ne l'auraient pas informé de l'incident; dans son audition devant les instances de la RANAD, il indique pourtant que ceux-ci lui ont dit « *quelque chose d'incohérent* » et qu'il leur a demandé de rester (sans d'ailleurs en indiquer la raison) tout en soutenant qu'ils ne lui ont pas parlé de l'incident. Il aurait également téléphoné à la Présidente de la RANAD le 18 mai 2010, mais les raisons et la teneur de leurs propos reste inconnue à ce jour malgré les questions posées en ce sens. Enfin, les raisons pour lesquelles M. Eleodor Rosca a remis la carte d'identité de l'Athlète aux contrôleurs de la RANAD demeurent également totalement floues.
120. Quant aux attestations fournies par l'Appelante, celles-ci indiquent toutes que l'Athlète n'était pas présente à la Villa Olympic Sport la veille et, à l'exception d'une, ne font aucunement état de l'emploi du temps ou de la localisation de l'Athlète au moment des faits litigieux, soit entre 8 heures et 11 heures le 18 mai 2010. Elles ne peuvent donc

suffire, en tant que telles, à établir que l'Athlète n'était pas présente ou ne pouvait être présente à la Villa Olympic le matin du 18 mai entre 8 heures et 11 heures. Une seule, il est vrai, celle établie par Antoci Alexandru-Cristian et Antoci Elena indique que l'Athlète les aurait quittés le 18 mai vers 10 heures. Mais cette déclaration sommaire, nullement circonstanciée dans les faits et relativement imprécise quant aux horaires ne suffit pas à imposer la conviction certaine que l'Athlète ne pouvait pas être présente à la Villa Olympic au moment du contrôle et des faits tels que rapportés par les agents de la RANAD.

121. Enfin l'Arbitre ne peut que s'interroger sur l'intérêt qu'il y aurait eu à ce qu'une autre personne remplace Mme Drumbavaen (hypothèse esquissée par l'Appelante) pour ensuite se dérober dans les conditions invoquées au contrôle.
122. Au vu de ce qui précède, l'Arbitre unique considère donc que les éléments apportés par l'Intimée atteignent bien le degré de preuve nécessaire en l'espèce – c'est-à-dire, moins qu'une quasi certitude mais plus qu'une prépondérance des probabilités, pour admettre que les faits de violation aux règles de dopage doivent être considérés comme établis et que l'Athlète, s'est rendue coupable d'une violation des règles antidopage telles que définies par l'art. 2 al. 2 lit. c) et e) de la loi 227/2006, lesquels correspondent aux Règles 32.2 lit. c) et e) de l'IAAF et à l'art. 2.3 et 2.5 du Code mondiale anti-dopage et définissent « *le refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon ou fait de ne pas s'y soumettre sans justification valable après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, ou fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillon* » (art. 2 al. 2 lit. c) ainsi que « *la falsification ou la tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage* » (art. 2 al. 2 lit. e).

4. Sanction

123. S'agissant de la sanction prononcée par la RANAD, soit une suspension à vie pour une seconde infraction aux règles anti-dopage, il convient de rappeler qu'en présence d'infractions multiples dites « standard », l'annexe de la loi n° 227/2006, à l'instar de la Règle 40 ch. 7 lit. a du Règlement IAAF, prévoit une suspension pouvant aller de 8 ans à la suspension à vie.

124. L'Arbitre unique est d'avis que la sanction de suspension à vie prononcée par la RANAD, bien que sévère et signifiant la fin de la carrière de l'Athlète, doit être retenue eu égard des circonstances du cas d'espèce et dès lors, en tout état de cause qu'il n'est pas saisi de conclusions à fin de réduction de la sanction. Il rappelle par ailleurs qu'une suspension à vie ne vise pas uniquement à sanctionner l'Athlète sur le plan sportif, mais également à préserver sa santé d'une consommation abusive de substances toxiques.
125. Au surplus, la décision de la RANAD s'inscrit tout à fait dans le cadre de la jurisprudence du TAS en matière de sanctions de suspension à vie. Il a en effet été confirmé à maintes reprises qu'une suspension à vie était tout à fait en concordance avec les buts visés par la lutte contre le dopage (cf. notamment TAS 2008/A/1585 ; TAS 2008/A/1586 ; TAS; TAS 2002/A/383).

F. Les frais et les dépens

126. La question des frais et dépens est exclusivement régie par l'art. R64.4 et R64.5 Code TAS.
127. L'art. R64.4 Code TAS dispose ce qui suit :
- « A la fin de la procédure, le Greffe arrête le montant définitif des frais de l'arbitrage qui comprennent le droit de Greffe du TAS, les frais administratifs du TAS calculés selon le barème du TAS, les frais et honoraires des arbitres calculés selon le barème du TAS, une participation aux débours du TAS et les frais de témoins, experts et interprètes. Le décompte final des frais de l'arbitrage peut soit figurer dans la sentence, soit être communiqué aux parties séparément. »*
128. L'art. R64.5 Code TAS dispose ce qui suit :

« La sentence arbitrale détermine quelle partie supporte les frais de l'arbitrage ou dans quelle proportion les parties en partagent la charge. La sentence condamne en principe la partie qui succombe à une contribution aux frais d'avocats de l'autre partie, ainsi qu'aux frais encourus par cette dernière pour les besoins de la procédure, notamment les frais de témoins et d'interprète. Lors de la condamnation aux frais d'arbitrage d'avocat, la Formation tient compte du résultat de la procédure, ainsi que du comportement et des ressources des parties.

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2010/A/2220 Corina Mihaela Dumbravean c/
Romaniei Agentia Nationala Anti-Doping (RANAD); page 31

129. En l'espèce, l'appel est rejeté et l'appelante devrait ainsi supporter les frais de l'arbitrage. Toutefois, en raison de l'ordonnance sur assistance judiciaire du 10 janvier 2011, elle n'aura pas à les payer.
130. En l'espèce, compte tenu de l'ensemble des circonstances, chaque partie conservera ses frais

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2010/A/2220 Corina Mihaela Dumbravean c/
Romaniei Agentia Nationala Anti-Doping (RANAD); page 32

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Arbitral du Sport :

1. Se déclare compétent ;
2. Rejette l'appel interjeté le 4 août 2010 par l'Appelante contre la décision n° 18 de la Commission d'audition de la RANAD du 8 juillet 2010 ;
3. Confirme la décision n° 18 de la Commission d'audition de la RANAD du 8 juillet 2010 ;
4. Dit que les frais de l'arbitrage, en principe mis à la charge de l'appelante, seront supportés par le TAS ;
5. Dit que chaque partie supportera ses propres frais en lien avec la présente procédure.

Lausanne, le 26 juillet 2011

LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

Bernard Foucher
Arbitre unique

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BF', written over a horizontal line.